RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 01922
Numéro SIREN : 949 503 973
Nom ou dénomination : ABC MULTISERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2023 sous le numéro de dépôt 5542

CIC Iberbanco

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
CIC PARIS ANJOU IBERBANCO 6 RUE D ANJOU 75008 PARIS
☎ 01 53 35 43 52 FAX 01 42 66 52 76 ✉ 11000@ciciberbanco.fr BIC : CMCIFRPP

Création de S.A.R.L. - Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS ANJOU IBERBANCO 6 RUE D ANJOU 75008 PARIS
déclare et atteste avoir reçu la somme de 2 000 €.

1er associé	BAUTISTA RIVERA Angela 87 avenue du general michel bizot 75012 Paris
Nombre de parts	50
Montant versé	1 000 €
2e associé	MANRIQUE GARCIA Larry 2 bis boulevard carnot 94140 Alfortville
Nombre de parts	25
Montant versé	500 €
3e associé	MANRIQUE GARCIA Maira 2 bis boulevard carnot 94140 Alfortville
Nombre de parts	25
Montant versé	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 30066 11000 00035591401 64 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :
- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 02 mars 2023

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé.

JST06

lu et approuvé

Maira A. Bedoya

lu et approuvé

Stiven ARIAS TRUJILLO
chargé d'affaires professionnel
11000@ciciberbanco.fr

CIC Iberbanco
SAINT-HONORE-
6-8 rue d'Anjou
75008 PARIS

Scanned with CamScanner

STATUTS

ABC MULTISERVICES

Société à responsabilité limitée au capital de 2000 Euros

Siège Social : 2BIS BOULEVARD CARNOT 94140 ALFORTVILLE

BLMG MABO

Scanned with CamScanner

Les soussignés :

-Madame **BAUTISTA RIVERA Angela Maria,** née le 17 février 1977 à Bogota - Colombie, de nationalité Espagnole, demeurant au 87, Avenue du Général Michel Bizot 75012 Paris;

-Madame **BEDOYA ORTIZ ep, MANRIQUE GARCIA Maira Alejandra,** née le 28 Mai 1988 à Palmira - Colombie, de nationalité Colombienne, demeurant au 2bis Bd Carnot 94140 Alfortville ; et

-Monsieur **MANRIQUE GARCIA Larry,** né le 28 Décembre 1984 à Palmira - Colombie, de nationalité Colombienne, demeurant au 2bis Bd Carnot 94140 Alfortville ;

Ont décidé de constituer une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 – FORME

La société est une **Société à Responsabilité limitée au capital de 2000 Euros.**

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'activité de nettoyage, d'entretien et de désinfection de tous types de locaux (bureaux, habitations, locaux commerciaux, etc.). Nettoyage industriel, de traitement et de maintenance de toutes surfaces et équipements, services de nettoyage et de conciergerie, comprenant l'entretien, la réparation et la maintenance de tous types de locaux, ainsi que la gestion des déchets. Nettoyage spécialisé, comprenant le nettoyage de vitres, de moquettes, de tapis et de textiles d'ameublement, rénovation du sol et murs, livraison de fournitures et désinfection et décontamination.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **ABC MULTISERVICES.**

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée au capital de 2000 EUROS. »

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **2bis Bd Carnot 94140 Alfortville**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Général Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délivrance de l'Assemblée Générale Extraordinaire, et dans tous les pays du Marché Commun Européen.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sauf dissolution anticipe ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX MILLE EUROS.**
Il est divisé en 100 parts sociales de 20 Euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions et réglementaires.

LMG MABO

Scanned with CamScanner

ARTICLE 7 – APPORT

Le capital social est constitué par les apports suivants :
Apports numéraires

- Madame **BAUTISTA RIVERA Angela Maria** **1000 Euros**

- Madame **BEDOYA ORTIZ ep, MANRIQUE GARCIA Maira Alejandra** **500 Euros**

- Monsieur **MANRIQUE GARCIA Larry** **500 Euros**

.....
2000 Euros

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en remboursement tout partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Madame **BAUTISTA RIVERA Angela Maria** **50 parts**

- Madame **BEDOYA ORTIZ ep, MANRIQUE GARCIA Maira Alejandra** **25 parts**

- Monsieur **MANRIQUE GARCIA Larry** **25 parts**

.....
Total égal au nombre de parts composant le capital social = **100 Parts**

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions suivantes : Le cédant informe les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son projet de cession ; les associés disposent d'un délai d'un mois pour apprécier les motifs de cette cession ; une majorité d'au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si le motifs ne sont pas justifiés ; cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant et au cessionnaire dans les huit jours suivant l'expiration du d'un mois prévu ci-dessus.

LMG MABO

Scanned with CamScanner

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme accepté tacitement par tous les associés.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois – quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associes doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications sus visées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Dans les rapports avec le tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société engagée même pour les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savait que l'acté dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut pas sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fond de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus que la moitié des parts sociales. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

- Madame **BAUTISTA RIVERA Angela Maria est nommée gérante de la Société pour une durée illimité**

- Madame **BAUTISTA RIVERA Angela Maria,** déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er Mars et finit le 31 décembre.
Le premier exercice commencera le jour de son immatriculation au R.C.S. de Paris et finira le 31 décembre 2023.

LMG MABO

Scanned with CamScanner

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemble est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des part sociales.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce las pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés, il ne peut déléguer ces pouvoirs. Ses décisions, prises aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoires dans un registre.

Les assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévus par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartie le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes des réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipé de la Société.

JB LMG MABO

Scanned with CamScanner

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces présentations, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTCLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme statuaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de tourtes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait eu de liquidation, Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon modalités.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la responsabilité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

JB LMG MABO

Scanned with CamScanner

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés les reconnaissent. Cet état demeure annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera le plein droit reprise par elle des dits engagements.

Fait à Alfortville, le 27 Février 2023.

En autant d'exemplaires que requis la loi.

Scanned with CamScanner